

LETTRE OUVERTE

Le 8 décembre 2020

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Finances
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

**Objet : Les lacunes de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer
privent les entreprises d'une aide précieuse**

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est une organisation non partisane et sans but lucratif qui représente les intérêts de 110 000 propriétaires de petites et moyennes entreprises (PME) dans tout le Canada. Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous faire part de certains problèmes rencontrés par nos membres concernant la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL), et pour suggérer des solutions.

Nous remercions le gouvernement fédéral d'avoir mis sur pied son programme d'aide au loyer nettement amélioré, qui corrige les nombreuses lacunes de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC). Malheureusement, la SUCL n'est pas sans failles et elle laisse certaines entreprises sur la touche.

Alors que plusieurs provinces ont imposé de nouvelles restrictions et fermetures, de nombreux propriétaires de PME sont très inquiets et se demandent comment ils vont faire pour payer leur loyer. Bien que près de deux commerces sur trois (62 %) soient maintenant complètement ouverts, seulement 29 % des PME ont retrouvé des ventes normales, et beaucoup s'attendent à fonctionner à capacité réduite pendant une bonne partie de l'an prochain¹. Le gouvernement fédéral doit absolument résoudre les problèmes suivants relevés dans la SUCL afin que les entreprises puissent accéder à l'aide au loyer dont elles ont désespérément besoin.

¹ FCEI, sondage *La reprise après la COVID-19*, mené du 20 au 30 novembre 2020, résultats préliminaires, n = 4 577.

Dépenses avec lien de dépendance

Dans le cadre de l'AUCLC, le loyer qu'une entité payait à une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance était admissible à condition qu'il y ait un bail et que le montant du loyer corresponde au prix marché. Dans le cadre de la nouvelle SUCL, les dépenses admissibles sont limitées à celles payées ou dues à une entité sans lien de dépendance, ce qui exclut les entités ayant un lien de dépendance. Nous savons que les entreprises pourront peut-être exercer un choix pour aplanir cette difficulté, mais la règle porte à confusion, est coûteuse, et prend beaucoup de temps pour les entreprises. Beaucoup d'entrepreneurs ont mis leur propriété ou leur bâtiment dans une société de portefeuille et leur PME dans une société en exploitation, ce qui crée un lien de dépendance. Par exemple, un restaurateur de Hamilton qui possède son restaurant dans une société en exploitation et son bâtiment dans une société de portefeuille n'est pas admissible à la SUCL (à moins qu'il exerce son choix, mais au risque de nous répéter, la règle est loin d'être claire). **Nous recommandons que les loyers payés ou payables à des entités ayant un lien de dépendance soient admissibles à la SUCL**, et d'opter pour une approche simple, semblable à celle de l'AUCLC.

Nouvelles entreprises

Les nouvelles entreprises qui n'étaient pas en activité avant mars 2020 ne peuvent pas bénéficier de la SUCL parce qu'elles n'ont aucun revenu de comparaison en janvier ou février. De plus, celles qui n'ont pas obtenu leur numéro d'entreprise de l'ARC avant le 27 septembre 2020 ne sont pas non plus admissibles. Par exemple, un restaurant de Banff a signé un bail, s'est constitué en personne morale, et a même fait une déclaration de revenus en 2019. À la mi-mars, au début des fermetures et des restrictions, les investissements de ses propriétaires totalisaient 200 000 \$. À l'ouverture, en juillet, le restaurant comptait 20 employés. Malgré leurs difficultés et investissements considérables, les propriétaires ne peuvent pas bénéficier de la SUCL (ni de la SSUC) pour survivre. **Nous recommandons que les nouvelles entreprises sans revenus en janvier et février aient accès à la SUCL et à la SSUC en utilisant, à titre de comparatif, les moyennes sectorielles provinciales pour ces deux mois. Nous recommandons aussi de supprimer la date limite d'obtention du numéro d'entreprise de l'ARC.**

Nouvelles entreprises saisonnières

Les nouvelles entreprises saisonnières qui affichent des revenus en janvier et février reçoivent peu d'aide de la SUCL, car il s'agit habituellement des deux mois les moins rentables de l'année. Par exemple, une franchise Dairy Queen a enregistré peu de revenus en janvier 2019 tout en se préparant pour l'été. En raison de la pandémie, les ventes estivales ont été décevantes alors que les frais d'exploitation ont augmenté. La franchise a du mal à joindre les deux bouts et la SUCL n'aide pas beaucoup, car elle est basée sur les revenus de janvier et février. **Nous recommandons de donner aux nouvelles entreprises saisonnières la possibilité d'utiliser, à titre de comparatif, les moyennes sectorielles provinciales pour ces deux mois afin qu'elles puissent avoir accès à la SUCL et à la SSUC.**

Problèmes avec les critères concernant la baisse de revenu

Le critère actuel de baisse de revenu pour la SUCL est basé sur les chiffres de l'entité. Cette formule peut nuire aux entreprises ayant plusieurs emplacements ou qui ont pris de l'expansion au début de la pandémie. Par exemple, le propriétaire d'une petite épicerie santé à Vancouver a plusieurs adresses au

centre-ville et en banlieue. Les ventes sont difficiles au centre-ville en raison de la généralisation du télétravail. En revanche, les affaires en banlieue sont meilleures que l'an dernier. Dans cette situation, aucun de ses commerces n'est admissible à la SUCL, car les revenus générés en banlieue font augmenter les revenus totaux de l'entité, malgré les pertes importantes enregistrées dans plusieurs établissements. **Par conséquent, nous recommandons de calculer la baisse de revenu par emplacement plutôt que par entité.**

Ententes verbales

Pour avoir droit à la SUCL, il faut avoir signé un bail avant le 9 octobre 2020. Or, beaucoup de PME ont une entente verbale ou encore un bail expiré, et elles ne s'engagent pas pour plus d'un mois à la fois afin de voir comment évolue la situation. L'AUCLC acceptait les entreprises sans bail signé, mais capables de prouver des paiements de loyer réguliers. **Nous recommandons que les entreprises qui n'ont pas signé de bail, mais qui peuvent prouver des paiements de loyer réguliers, soient admissibles à la SUCL.**

Subvention de base et subvention compensatoire

Nous sommes heureux que la SUCL offre une subvention compensatoire aux entreprises fermées à cause d'ordonnances de santé publique. Cela dit, beaucoup d'entreprises en grande difficulté n'y ont pas droit. Ainsi, la plupart des agences de voyages ne ferment pas en raison d'ordonnances de santé publique, mais elles n'ont quasiment plus de revenus en raison des restrictions relatives aux voyages internationaux. Même chose pour plusieurs types d'entreprises situées dans des provinces comme l'Alberta et la Nouvelle-Écosse qui doivent limiter le nombre de clients par établissement. Puisqu'elles ne sont pas fermées, elles ne peuvent donc pas obtenir de subvention compensatoire, mais leur perte de revenu est telle qu'elles ont besoin d'aide pour payer leur loyer. **Nous recommandons que les entreprises des secteurs les plus touchés et qui n'ont presque plus de revenus à cause des restrictions sur les capacités d'accueil, les voyages ou les déplacements, soient admissibles à la subvention compensatoire. Nous recommandons aussi de hausser la subvention de base de la SUCL à 75 % afin qu'elle soit alignée sur la SSUC pour aider les entreprises ouvertes, mais visées par des restrictions.**

Absence d'aide aux entreprises exclues de l'AUCLC

Aucune solution rétroactive n'a été mise en place pour les entreprises admissibles à l'AUCLC d'avril à septembre, mais qui n'ont pas reçu l'aide parce que leur propriétaire a choisi de ne pas y participer. En effet, elles sont nombreuses à devoir payer des dizaines de milliers de dollars en loyers impayés ou reportés, mais leur revenu actuel ne suffira pas à couvrir ces dettes. **Nous recommandons au gouvernement d'utiliser la SUCL ou un autre moyen pour verser sa portion (50 %) de l'AUCLC aux entreprises qui n'ont pas pu obtenir l'AUCLC parce que leur propriétaire n'y a pas participé.**

Recommandations et conclusion

En résumé, voici nos recommandations :

1. **Rendre les loyers payés ou payables à des entités ayant un lien de dépendance admissibles à la SUCL.**
2. **Donner aux nouvelles entreprises sans revenus en janvier et février le droit de bénéficier de la SUCL et de la SSUC en utilisant, à titre de comparatif, les moyennes sectorielles provinciales pour ces deux mois; supprimer la date limite d'obtention du numéro d'entreprise de l'ARC.**
3. **Donner aux nouvelles entreprises saisonnières la possibilité d'utiliser, à titre de comparatif, les moyennes sectorielles provinciales pour ces deux mois afin d'avoir accès à la SUCL et à la SSUC.**
4. **Calculer la baisse de revenu requise pour obtenir la SUCL pour chaque emplacement, au lieu de faire une moyenne pour l'entité.**
5. **Rendre les entreprises sans bail officiel, mais capables de prouver des paiements de loyer réguliers, admissibles à la SUCL.**
6. **Rendre les entreprises des secteurs durement touchés par des restrictions sur les capacités d'accueil ou sur les voyages admissibles à la subvention compensatoire; hausser la subvention de base de la SUCL à 75 % afin de l'aligner sur la SSUC et d'aider les entreprises ouvertes, mais visées par des restrictions.**
7. **Utiliser la SUCL ou un autre moyen pour verser la portion du gouvernement (50 %) de l'AUCLC aux entreprises qui n'ont pas pu obtenir l'AUCLC parce que leur propriétaire n'y a pas participé.**

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à cette lettre. Nous souhaitons aussi remercier le personnel de l'ARC pour sa collaboration afin de répondre aux questions des propriétaires de PME au Canada. Au nom de nos membres touchés par la crise, nous voulons souligner combien il est essentiel de combler ces lacunes afin que toutes les petites entreprises en difficulté puissent bénéficier de l'aide au loyer dont elles ont besoin en ces temps difficiles. Si vous avez des questions, nous sommes à votre disposition. Veuillez nous écrire à laura.jones@cfib.ca ou corinne.pohlmann@cfib.ca. Nous attendons la réponse de votre gouvernement avec impatience.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Laura Jones
Vice-présidente exécutive



Corinne Pohlmann
Vice-présidente principale des affaires nationales

c. c. : Diane Lebouthillier
Ministre du Revenu national